

FREQUENTLY ASKED QUESTIONS

Ce document est valable à partir du 7 mars 2022.

Certaines mesures complémentaires peuvent être prises localement en fonction de la situation épidémique.

TABLE DES MATIÈRES

GENERALITES.....	3
ECONOMIE	5
TRAVAIL.....	5
ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS QUI OFFRENT DES BIENS OU DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS / AUX PROFESSIONNELS (B2C et B2B)	6
ACTIVITES AMBULANTES	6
HORECA.....	6
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	6
SANTE.....	8
CONTAMINATION ET PROTECTION.....	8
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	10
ENSEIGNEMENT & ACCUEIL DES ENFANTS.....	12
ACCUEIL DES ENFANTS.....	12
ENSEIGNEMENT	12
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	12
VIE PUBLIQUE.....	14
TRANSPORTS	14
TOURISME.....	14
ACTIVITES ORGANISEES	14
MANIFESTATIONS	15
MARIAGES CIVILS, FUNÉRAILLES, SERVICES DE CULTE ET CÉRÉMONIES	15
INTERNATIONAL.....	16
Général.....	16
A. Peut-on voyager depuis et vers la Belgique ?	16
B. Quelles sont les mesures associées aux voyages ?	23
3. Quand et comment dois-je remplir un Formulaire de Localisation du Passager (PLF) ?	27

4. Quels sont les voyageurs qui doivent aller en quarantaine ?	29
5. Que faut-il entendre par "quarantaine" ?	30
6. Quels sont les voyageurs qui doivent se faire tester en Belgique ?	31
7. Exceptions aux tests et à la quarantaine à l'arrivée en Belgique.....	33
8. Quid des personnes qui voyagent malgré tout à l'encontre des avis. Qu'en est-il de l'assurance voyage si ces personnes tombent malades en voyage ?	39
Informations complémentaires	39

GENERALITES

Le Comité de concertation du 4 mars 2022 a constaté que les infections et les nouvelles hospitalisations continuent de suivre une tendance à la baisse, que le taux de reproduction des infections et des hospitalisations reste inférieur à 1 de manière constante et que le nombre de lits en soins intensif est bien inférieur au seuil de 300 lits. En conséquence, le Comité de concertation a décidé que le code jaune du baromètre Covid serait d'application à partir du 7 mars 2022 et que, dès lors, la plupart des mesures en vigueur seraient levées à cette date. Certaines mesures limitées restent toutefois en vigueur, notamment en matière de voyage, sur le lieu de travail et dans les transports en commun.

Le respect des recommandations de base reste encore et toujours central :

- les mesures d'hygiène restent indispensables (par exemple se laver les mains, éternuer dans le pli du coude,...) ;
- les activités en extérieur doivent être, dans la mesure du possible, privilégiées. Le cas échéant, la pièce doit être suffisamment ventilée ;
- il est nécessaire de prendre des précautions supplémentaires avec les personnes à risque ;
- les distances de sécurité de 1,5 m sont recommandées ;

Il est également conseillé d'appliquer les "dix astuces" pour rester prudents dans les contacts sociaux :

- Faites-vous vacciner ;
- Portez votre masque **lorsque cela est obligatoire ou recommandé** ;
- Lavez-vous les mains régulièrement ;
- Malade ? Des symptômes ? Restez chez vous et contactez votre médecin ;
- Faites-vous tester ;
- Privilégiez le plein air ;
- Limitez les contacts sociaux : se réunir à cinq est plus sûr qu'à 50 ;
- Aérez et ventilez vos intérieurs ;
- Gardez vos distances ;
- Même en voyage, restez prudent.

1. Que signifie la déclaration d'une urgence épidémique pour les autorités locales ?

Une circulaire ministérielle du 1^{er} novembre 2021 explique comment des mesures renforcées au niveau local peuvent être prises dans le cadre de la loi pandémie.

Le bourgmestre assume l'organisation de la communication verbale et visuelle des mesures spécifiques prises sur le territoire de sa commune. L'autorité communale veille à une communication correcte tant pour les habitants que pour les visiteurs. Il est donc recommandé au citoyen de consulter les canaux de communication de la commune où il réside (ou projette de se rendre) afin de prendre connaissance des éventuelles mesures spécifiques d'application.

En cas d'une éventuelle levée de la situation d'urgence épidémique, la circulaire susmentionnée sera modifiée.

2. Qu'est-ce que le baromètre Covid ?

Le baromètre Covid se veut un outil de préparation proactive des politiques et de communication et vise à offrir plus de prévisibilité aux secteurs concernés, structurer les décisions du Comité de concertation et

les rendre plus transparentes. Le Comité de concertation valide le passage d'un code à l'autre et décide des mesures applicables.

Le baromètre Covid comporte trois phases qui reflètent le niveau de pression sur les soins de santé :

- code jaune : la situation épidémiologique et la pression sur les hôpitaux est sous contrôle ;
- code orange : il y a une pression importante sur le système de santé, nécessitant une intervention pour réduire cette pression ;
- code rouge : il y a un risque élevé de surcharge du système de santé.

Pour déterminer le code applicable, le Comité de concertation tiendra compte, outre de la pression exercée sur les soins de santé, d'une évaluation globale de la situation épidémiologique et accordera une attention particulière à la santé mentale.

Le baromètre se concentre sur les événements publics, l'horeca et les activités récréatives. L'enseignement et les contacts sociaux ne **font** pas partie du baromètre.

3. Que se passe-t-il en cas de non-respect des mesures décidées ?

Le respect des règles d'application est essentiel pour éviter une croissance continue de l'épidémie et afin d'éviter l'aggravation des mesures. C'est pourquoi, il appartient à chacun de faire preuve de civisme et de prendre ses responsabilités.

En cas de non-respect des mesures (prévues par l'arrêté royal), des sanctions sont possibles, sur base de l'article 6 de la loi relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique.

Les services de police et d'inspection effectueront des contrôles permanents afin de s'assurer du strict respect des mesures.

4. Les protocoles ou guides peuvent-ils déroger au nombre maximum de personnes autorisées à une activité ?

Non, toutes les dispositions d'un protocole ou d'un guide qui sont moins rigoureuses que les règles énoncées dans l'arrêté royal ne sont pas appliquées.

ECONOMIE

Afin de limiter le plus possible les contaminations sur le lieu de travail, il est important de suivre autant que possible les mesures décrites dans la phase de vigilance (phase 1) du Guide Générique.

TRAVAIL

Les principes généraux sont les suivants :

- Les entreprises, associations et services adoptent en temps utile des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir le respect des règles de distanciation sociale dans toute la mesure du possible et afin d'offrir un niveau de protection maximal.
- Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans la phase de vigilance (phase 1) du « Guide générique » (disponible à l'adresse : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/guide-generique-et-guides-sectoriels-au-travail-en-toute-securite-pendant-la>) mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail, Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.
- Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise, l'association ou le service et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale en vigueur, et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.
- Ces entreprises, associations et services, informent en temps utile les personnes qu'ils occupent chez eux des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.
- Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise, l'association ou le service.

Il est autorisé pour les entreprises, associations et services, d'organiser des teambuildings avec présence physique, tant en intérieur qu'en extérieur, et d'organiser des événements d'entreprise sur le lieu de travail.

Sur les lieux de travail, les conseillers en prévention - médecins du travail, ainsi que tous les services et institutions chargés du contrôle du respect des obligations imposées dans le cadre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19, peuvent demander aux personnes concernées, de fournir la preuve qu'elles respectent les obligations telles que fixées par les autorités compétentes.

Les obligations dans le cadre du travail temporaire de travailleurs non-résidents en Belgique sont réglées dans l'accord de coopération du 14 juillet 2021 concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique (Titre IX, Art. 28 - 30).

ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS QUI OFFRENT DES BIENS OU DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS / AUX PROFESSIONNELS (B2C et B2B)

Il n'y a plus de restrictions spécifiques concernant les entreprises et associations qui offrent des biens ou des services aux consommateurs / aux professionnels. En tant qu'entreprises, elles suivent les dispositions prévues dans le « guide générique » qui est disponible sur le site internet du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/guide-generique-et-guides-sectoriels-au-travail-en-toute-securite-pendant-la>). Les employeurs informent les travailleurs en temps utile des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée.

Les métiers de contact :

Le port du masque n'est plus obligatoire pour les métiers de contact. Toutefois, il reste recommandé dans les secteurs où des employés sont en contact étroit avec le public (comme par exemple le secteur des titres-services et les soins à domicile, etc.).

ACTIVITES AMBULANTES

Les marchés, en ce compris les marchés annuels, les braderies, les brocantes et marchés aux puces, et les fêtes foraines peuvent avoir lieu sans restriction spécifiques, conformément au règlement de police communal applicable.

HORECA

Il n'existe plus de restrictions spécifiques applicables au secteur horeca, y compris dans les dancings, discothèques et bars dansants.

1. Quelles sont les règles applicables pour les restaurants d'entreprise ?

En ce qui concerne les restaurants d'entreprise, les repas et les pauses déjeuner sont explicitement couverts par le Guide générique (p. 41) » qui est disponible sur le site internet du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/guide-generique-et-guides-sectoriels-au-travail-en-toute-securite-pendant-la>).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Fédéral :

- **SPF Economie :**

- Guide générique relatif à l'ouverture des commerces :
- <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/mesures-renforcees/coronavirus-conseils-pour-la>
- <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-mesures-renforcees>
- <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/reduction-des-pertes/coronavirus-faq-concernant-les>
- <https://economie.fgov.be/fr/publications/guide-pour-un-redemarrage-sur>
- <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/activites-economiques/coronavirus-conseils-pour-la-0>

Guide générique relatif à l'ouverture du secteur horeca :

- <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/activites-economiques/coronavirus-conseils-pour-la>
- Protocole Horeca en extérieur : [https://health-rack.s3-eu-west-1.amazonaws.com/assets/downloads/20210512_Veilig+in+de+horeca+Buitenprotocol_FR+\(PC\).pdf](https://health-rack.s3-eu-west-1.amazonaws.com/assets/downloads/20210512_Veilig+in+de+horeca+Buitenprotocol_FR+(PC).pdf)

- **AFSCA :**

- <http://www.afsca.be/professionnels/publications/communications/coronavirus.asp#faq>

- **SPF Finances :**

- https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/corona-informations-et-mesures/faq-covid-19

- **SPF Emploi et Travail :**

- Guide générique pour lutter contre la propagation du COVID-19 au travail : https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique_light.pdf
 - <https://emploi.belgique.be/fr/faqs/questions-et-reponses-coronavirus>

- **ONEM :**

- https://www.onem.be/sites/default/files/coronavirus/Faq_Corona_FR_20200423_0.pdf

Région flamande :

- <https://www.vlaio.be/nl/begeleiding-advies/moeilijkhedencoronavirus/specifieke-maatregelen-mbt-het-coronavirus-0>
- <https://www.vlaanderen.be/vlaamse-maatregelen-tijdens-de-coronacrisis/vlaamse-coronamaatregelen-rond-ondernemen-en-werk>

Région de Bruxelles-capitale :

- <https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil>

Région wallonne :

- <https://www.1890.be/article/faq-coronavirus>

SANTÉ

CONTAMINATION ET PROTECTION

Les procédures sanitaires sont adaptées au cours du temps selon l'évolution de l'épidémie, les connaissances et découvertes scientifiques.

Les informations les plus actuelles sont disponibles à l'adresse suivante : <https://covid-19.sciensano.be/fr>

1. Que signifie : “un masque” ?

Il s'agit d'un masque sans ventilation, fabriqué en tissu ou en matériau jetable, qui s'ajuste étroitement sur le visage, couvre le nez, la bouche et la menton, destiné à empêcher la contamination par un contact entre personnes.

Les accessoires en tissu de type : bandanas, écharpes, buffs, foulards, ... ne peuvent pas être assimilés à des alternatives au masque.

2. Quelles sont les mesures concernant le port du masque dans l'espace public ?

Le port d'un masque joue toujours un rôle important afin d'éviter la propagation du virus et pour protéger la santé des personnes.

Le port du masque reste donc obligatoire pour toute personne à partir de l'âge de 12 ans dans le bus, le (pré)métro, le tram et le train, en ce qui concerne les espaces intérieurs.

Néanmoins, le personnel roulant des sociétés de transport en commun et celui des sociétés de bus assurant des services de transport en commun n'est pas obligé de se couvrir la bouche et le nez, pour autant d'une part, que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et d'autre part, qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque.

Il n'est donc plus obligatoire de porter un masque à l'aéroport, dans la gare, sur le quai ou à un point d'arrêt.

Il reste en outre recommandé, en particulier à l'intérieur, cependant pour toutes les situations où la distanciation sociale ne peut être respectée, dans les lieux d'encombrement exceptionnel, dans des secteurs où des employés sont en contact étroit avec le public (comme par exemple le secteur des titres-services et les soins à domicile, etc.), ainsi que dans les transports collectifs organisés et dans les transports de personnes organisés par des entreprises privées (entre autres les compagnies aériennes et d'autocars).

L'utilisation d'un masque FFP2 est recommandée pour protéger les personnes vulnérables sur le plan médical. **En ce qui concerne l'obligation de porter un masque dans les établissements de soins, vous trouverez de plus amples informations sur les sites web des entités fédérées.**

Le masque peut être enlevé occasionnellement pour manger et boire.

Lorsque le port d'un masque n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par cette obligation.

Il est souligné que le port du masque est une protection supplémentaire qui ne dispense en aucun cas de suivre **les principes de base concernant le comportement individuel, à savoir :**

- limitez les contacts sociaux ;
- respectez les règles d'hygiène ;
- pratiquez vos activités de préférence à l'extérieur ;
- pensez aux personnes vulnérables ;
- gardez vos distances (1,5 m).

Pour plus d'informations sur les masques en tissu : <https://www.info-coronavirus.be/fr/masque/>

3. Existe-t-il des aménagements particuliers en matière de port du masque pour les personnes sourdes ou malentendantes ?

Oui, dans ce cas-là l'interlocuteur d'une personne sourde ou malentendante peut ôter temporairement son masque afin que cette dernière puisse lire sur ses lèvres. Cela ne peut se faire que pendant le temps strictement nécessaire à la conversation et dans le respect de la distance de sécurité.

4. Qui est testé actuellement ?

Des informations détaillées concernant la procédure de testing sont disponibles sur le site de Sciensano : <https://covid-19.sciensano.be/fr/procedures/home>.

5. Quelles sont les règles d'application en matière de quarantaine et d'isolement ?

Pour toutes les règles d'application en matière de **quarantaine**, vous trouverez [ici](#) les informations nécessaires sur le site de Sciensano.

Pour toutes les règles d'application en matière d'**isolement**, vous trouverez [ici](#) les informations nécessaires sur le site de Sciensano.

6. Les visites sont-elles autorisées dans les maisons de repos, les centres ou institutions de soins résidentiels ?

Consultez le site internet des autorités compétentes pour les dernières évolutions en matière de visite dans ces établissements :

Région wallonne : <https://www.wallonie.be/fr/maisons-de-repos>

Vlaanderen: <https://www.zorg-en-gezondheid.be/corona-richtlijnen-voor-zorgprofessionals>

Région de Bruxelles-Capitale : https://coronavirus.brussels/wp-content/uploads/2020/03/FAQ_Re%CC%81sidentiel_DEF-1.pdf

7. Les centres d'appels pour les personnes dans le besoin (centres prévention suicide, violences conjugales, ...) restent-ils ouverts ?

Oui, ils restent ouverts moyennant le respect des mesures **issues du Guide générique**, par les opérateurs.

Vous trouverez ci-dessous les numéros de téléphone et sites internet principaux utiles :

Pour les néerlandophones :

Les sites internet principaux sont les suivants :

- <https://www.vlaanderen.be/hulp-zoeken-bij-psychische-problemen>
- <https://www.geestelijkgezondvlaanderen.be/>

Des informations plus spécifiques sont disponibles sur les sites internet suivants : www.tele-onthaal.be; www.awel.be; www.1712.be; www.caw.be; www.jac.be; www.zelfmoord1813.be; www.nupraatikerover.be; pour l'épuisement parental : 078/15 00 10.

Pour les germanophones :

1. En cas d'urgence de violence intrafamiliale et conjugale qui nécessite une protection et un accompagnement :
 - Prisma ASBL (Frauenzentrum, Refuge des femmes) : 087/554 077
 - Télé-accueil : 108 – 24h/24h, 7j/7j (également en cas des pensées suicidaires)
2. Pour le besoin général de parler : télé-accueil : 108
3. Pour les pensées suicidaires, conseils psychothérapeutiques, orientation en psychothérapie, soutien au développement et l'orientation générale : BTZ (Beratungs- und Therapiezentrum, centre de conseil et de thérapie)
Eupen : 087/140180
St.Vith : 080/650065

Pour les francophones :

Centre de prévention du suicide	0800 32 123	
Ecoute violences conjugales	0800 30 030	Ecouteviolencesconjugales.be
Comportements violents	Praxis	Asblpraxis.be
Télé-Accueil	107	
SOS Parents	0471 414 333	
Ecoute -Enfants	103	
SOS Viol	0800 98 100	
SOS Enfants, FWB		https://www.one.be/public/detail/categories/maltraitance/

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Fédéral

- **Sciensano** :
<https://covid-19.sciensano.be/fr>
- **Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes (GBS)** :
<http://www.vbs-gbs.org/index.php?id=1&L=0>
- **AFSCA** :
<http://www.favv.be/professionnels/publications/communications/coronavirus.asp>

- **SPF Emploi et Travail :**
<https://emploi.belgique.be/fr/faqs/questions-et-reponses-coronavirus>

Communauté flamande

- <https://www.vlaanderen.be/hulp-zoeken-bij-psychische-problemen>
- <https://www.geestelijkgezondvlaanderen.be/>
- www.tele-onthaal.be
- www.awel.be
- www.1712.be
- www.caw.be
- www.jac.be
- www.zelfmoord1813.be
- www.nupraatikerover.be

Fédération Wallonie-Bruxelles :

- <https://www.ecouteviolencesconjugales.be/>
- www.asblpraxis.be
- <https://www.one.be/public/1-3ans/maltraitance/equipe-sos-enfants/>
- <https://www.one.be/public/coronavirus/>

ENSEIGNEMENT & ACCUEIL DES ENFANTS

ACCUEIL DES ENFANTS

1. Les crèches et les accueillantes d'enfants restent-elles ouvertes ?

Ces structures sont ouvertes.

Pour plus d'informations concernant l'accueil des enfants, référez-vous au site de chaque communauté :

Fédération Wallonie-Bruxelles : <https://www.one.be/public/detailarticle/news/coronavirus-les-conditions-dacces-pour-mettre-votre-enfant-en-creche/>

Vlaanderen:

<https://www.kindengezin.be/gezondheid-en-vaccineren/ziek/coronavirus/#Kinderopvang>

<https://www.kindengezin.be/img/draaiboek-kinderopvang-coronacrisis.pdf>

Deutschsprachige Gemeinschaft : www.ostbelgienfamilie.be/Coronavirus

ENSEIGNEMENT

L'obligation de port du masque dans l'enseignement est levée.

Les informations concernant l'organisation de l'enseignement sont disponibles sur les sites internet des autorités compétentes :

Fédération Wallonie-Bruxelles : <http://enseignement.be/index.php?page=28291>

Vlaanderen: <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/nl/coronavirus>

Deutschsprachige Gemeinschaft : www.ostbelgienbildung.be/Coronavirus

2. Que faire des enfants de parents (probablement) contaminés ?

Pour toutes les règles d'application en matière de **quarantaine**, vous trouverez [ici](#) les informations nécessaires sur le site de Sciensano.

Pour toutes les règles d'application en matière d'**isolement**, vous trouverez [ici](#) les informations nécessaires sur le site de Sciensano.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sur l'accueil des enfants :

- **Fédération Wallonie-Bruxelles :**
<https://www.one.be/public/detailarticle/news/coronavirus-les-conditions-dacces-pour-mettre-votre-enfant-en-creche/>
- **Communauté flamande :**
<https://www.kindengezin.be/gezondheid-en-vaccineren/ziek/coronavirus/#Kinderopvang>
<https://www.kindengezin.be/img/draaiboek-kinderopvang-coronacrisis.pdf>
- **Communauté germanophone :**

www.ostbelgienfamilie.be/Coronavirus

Sur l'enseignement :

- **Fédération Wallonie-Bruxelles :**
 - Général : <http://enseignement.be/index.php?page=28291>
 - Enseignement supérieur : <http://enseignement.be/index.php?page=28301&navi=4684>
 - Enseignement de promotion sociale : <http://enseignement.be/index.php?page=28298&navi=4682>
- **Communauté flamande :**
 - Général :
 - <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/nl/coronavirus>
 - <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus-voor-ouders>
 - <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus-richtlijnen-voor-scholen-en-clbs>
 - Enseignement supérieur :
<https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/draaiboek-2020-2021-universiteiten>
<https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/draaiboek-2020-2021-hogescholen>
 - Enseignement pour adultes : <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus-informatie-voor-volwassenenonderwijs>
 - Enseignement artistique à temps partiel : <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus-informatie-voor-deeltijds-kunstonderwijs>
 - Examens niveau secondaire : <https://examencommissiesecundaironderwijs.be/>
- **Communauté germanophone :**
 - www.ostbelgienbildung.be/Coronavirus

VIE PUBLIQUE

Il n'existe plus de restrictions spécifiques pour les établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel ainsi que pour l'organisation d'activités organisées et pour les événements privés ou accessibles au public. Certaines mesures restent d'application dans les transports en commun.

TRANSPORTS

1. Des mesures particulières sont-elles prises pour les transports en commun ?

Les usagers des transports en commun, à partir de l'âge de 12 ans, sont tenus de se couvrir la bouche et le nez en portant un masque dans le bus, le (pré)métro, le tram et le train, en ce qui concerne les espaces intérieurs. Le masque peut être enlevé occasionnellement pour manger et boire. Lorsque le port d'un masque n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé. Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par cette obligation.

Néanmoins, le personnel roulant des sociétés de transport en commun et celui des sociétés de bus assurant des services de transport en commun, n'est pas obligé de se couvrir la bouche et le nez, pour autant d'une part, que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et d'autre part, qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque.

Il n'est donc plus obligatoire de porter un masque à l'aéroport, dans la gare, sur le quai ou à un point d'arrêt.

Il reste toutefois recommandé, en particulier à l'intérieur, pour toutes les situations où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées, dans les lieux d'encombrement exceptionnel et dans des secteurs où des employés sont en contact étroit avec le public.

2. Quelles sont les règles applicables concernant le port du masque dans les transports collectifs organisés et dans les transports de personnes organisés par des entreprises privées (entres autres les compagnies aériennes et d'autocars) ?

Le port du masque est recommandé, en particulier à l'intérieur, dans les transports collectifs organisés et dans les transports de personnes organisés par des entreprises privée (entres autres les compagnies aériennes et d'autocars). Il demeure en outre recommandé, en particulier à l'intérieur, pour toutes les situations où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées, dans les lieux d'encombrement exceptionnel, dans des secteurs où des employés sont en contact étroit avec le public.

TOURISME

Les détails relatifs aux voyages internationaux peuvent être consultés dans la partie "International".

ACTIVITES ORGANISEES

Il n'y a plus de restrictions concernant les activités en contexte organisé.

MANIFESTATIONS

Les manifestations sont autorisées sans limitation du nombre maximum de personnes, conformément au règlement de police communal applicable.

MARIAGES CIVILS, FUNÉRAILLES, SERVICES DE CULTE ET CÉRÉMONIES

Il n'existe plus de restrictions spécifiques pour l'organisation des mariages (civils), de funérailles, de services de culte et des cérémonies.

INTERNATIONAL

GÉNÉRAL

La COVID-19 a gravement perturbé les voyages internationaux. En tant que voyageur, vous devez donc en tenir compte :

- A. Peut-on voyager depuis et vers la Belgique ?
- B. Quelles sont les mesures (formulaire, quarantaine, tests) associées aux voyages ?

A. PEUT-ON VOYAGER DEPUIS ET VERS LA BELGIQUE ?

Note préliminaire :

1. Au vu du fait que Andorre, Monaco, Saint-Marin et le Saint-Siège sont considérés ci-dessous comme des pays de l'UE, leurs résidents doivent être considérés comme des résidents de l'UE. Les personnes possédant la nationalité d'un de ces pays, sont considérés comme citoyens européens.
2. Ci-dessous, le terme "transporteur" comprend :
 - le transporteur aérien public ou privé ;
 - le transporteur maritime public ou privé ;
 - le transporteur maritime intérieur ;
 - le transporteur ferroviaire ou par bus public ou privé, pour le transport au départ d'un pays qui se trouve en dehors de l'Union européenne et de la zone Schengen.
3. Ci-dessous, le terme "pays tiers" comprend : un pays n'appartenant ni à l'Union européenne ni à la zone Schengen.

Principes généraux

Les voyages non-essentiels vers la Belgique sont interdits aux personnes qui n'ont pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou de la zone Schengen, et qui ont leur résidence principale dans un pays tiers qui n'est pas repris à l'annexe I de la Recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non-essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction, sauf pour les voyageurs en possession d'un certificat de vaccination, ainsi que pour les personnes jusqu'à l'âge de 17 ans accomplis qui voyagent avec un accompagnateur qui est en possession d'un certificat de vaccination

Le certificat de vaccination doit être un certificat COVID numérique de vaccination de l'UE ou un certificat de vaccination délivré dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, qui est considéré comme équivalent par la Commission européenne sur base des actes d'exécution, ou par la Belgique sur base d'accords bilatéraux prouvant que, depuis au moins deux semaines, toutes les doses indiquées dans la notice d'un vaccin contre le virus du SRAS-Cov-2 ont été administrées tel qu'indiqué sur <https://www.info-coronavirus.be/fr/> et qu'il ne s'est pas écoulé plus de 270 jours depuis la date de la dernière dose de la série de vaccination primaire, ou attestant qu'une dose de rappel avec un tel vaccin a été administrée après l'achèvement de la série de vaccination primaire.

A défaut de décision d'équivalence de la Commission européenne, est accepté un certificat de vaccination délivré dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne qui contient au minimum les informations suivantes en néerlandais, français, allemand ou anglais :

- des données permettant de déduire qui est la personne qui a été vaccinée (nom, date de naissance et/ou numéro ID) ;
- des données attestant que toutes les doses de vaccin prévues dans la notice ont été administrées depuis au moins deux semaines et qu'il ne s'est pas écoulé plus de 270 jours depuis la date de la dernière dose de la série de vaccination primaire, ou que les données attestant qu'une dose de rappel a été administrée après l'achèvement de la série de vaccination primaire, s'agissant d'un vaccin contre le virus SARS-Cov-2 mentionné sur le site internet « info-coronavirus.be » du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ;
- le nom de la marque et le nom du fabricant ou du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de chaque vaccin qui a été administré. Si l'un des deux noms n'est pas indiqué, le numéro du lot doit également être indiqué ;
- la date d'administration de chaque dose du vaccin qui a été administrée ou le nombre total de doses et le nom ainsi que la date du dernier vaccin qui a été administré ;
- le nom du pays, de la province ou de la région où le certificat de vaccination a été délivré ;
- l'émetteur du certificat de vaccination.

Les voyages vers les pays en dehors de l'Union européenne et de la zone Schengen restent fortement déconseillés.

Attention: des mesures spécifiques s'appliquent aux personnes qui se sont trouvées à un moment au cours des 14 derniers jours sur le territoire d'un pays classé à très haut risque.

CODES COULEUR

Depuis le 1^{er} février 2021, les codes de couleur décrivant le statut épidémiologique de Covid-19 sont indiqués sur le site web info-coronavirus.be. Pour les pays de l'Union européenne/Espace économique européen, ils sont alignés sur les codes de couleur du *European Centre for Disease Prevention and Control* (ECDC). Les pays tiers sont considérés comme des zones rouges foncé, à l'exception des pays qui figurent sur la liste des pays pour lesquels les restrictions de voyage devraient être progressivement levées publiée sur le site web <https://www.info-coronavirus.be/fr/>.

Pour **tous les voyages** vers la Belgique, les personnes n'ayant pas leur résidence principale en Belgique doivent pouvoir présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou un résultat de test valide et reconnu. Cette règle ne s'applique pas aux séjours courts de moins de 48 heures lorsque l'on ne fait pas usage d'un transporteur. Il existe également d'autres exceptions.

Pour les **zones à haut risque, à savoir les zones rouges foncé, gris clair et gris foncé de l'Union européenne ou de l'espace Schengen et les pays tiers qui ne figurent pas sur la liste blanche**, des mesures plus strictes sont en vigueur :

- Les personnes ayant leur résidence principale en Belgique qui arrivent sans certificat de vaccination, de test ou de rétablissement, doivent obligatoirement se soumettre à un test RAT ou

PCR le 1^{er} jour de leur retour. Ils reçoivent à cet effet un code après avoir rempli le Formulaire de Localisation du Passager (PLF).

- Les personnes n'ayant pas leur résidence principale en Belgique doivent nécessairement arriver avec un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement (et dans certains cas une attestation de voyage essentiel). Il n'y a pas d'autres mesures à l'arrivée.

Les zones vertes, oranges et rouges (non foncé) sont utiles à titre indicatif, notamment de la circulation du virus et des hospitalisations, mais ne sont pas liées à des mesures supplémentaires.

Il existe également des mesures particulières concernant le territoire des **pays classés à très haut risque**. Pour l'instant, il n'y a pas de pays classés à très haut risque.

L'entrée dans le pays de destination dépend des conditions imposées par le pays de destination. Les conseils aux voyageurs sont sujets à des changements et les voyages vers une destination peuvent être déconseillés à tout moment. Il est important de consulter d'une part la réglementation du pays en question et d'autre part les conseils aux voyageurs par pays sur le site Internet du SPF Affaires étrangères d'une part **avant le départ** afin de connaître la situation et les mesures à prendre dans le pays de destination et d'autre part pendant le voyage pour se tenir informé des modifications éventuelles.

Voir : <https://diplomatie.belgium.be/fr>

SITUATIONS SPÉCIFIQUES

- 1. J'ai la nationalité de, ou ma résidence principale dans un pays de l'UE OU de l'espace Schengen, ou ma résidence principale dans un pays tiers de la liste blanche telle que reprise ici. Puis-je voyager à destination ou en provenance de la Belgique ?***

Il est autorisé de voyager vers et depuis la Belgique.

Les voyages non-essentiels en dehors de l'Union européenne et la zone Schengen sont cependant vivement déconseillés.

Toute personne, à partir de l'âge de 12 ans, qui arrive sur le territoire belge en provenance d'un autre pays et n'ayant pas sa résidence principale en Belgique, doit être en possession d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement, sauf exceptions.

Vous devez respecter les mesures applicables à l'arrivée ou au retour en Belgique (Formulaire de Localisation du Passager, certificats...).

Attention: Des mesures spécifiques s'appliquent aux personnes qui se sont trouvées à un moment au cours des 14 derniers jours sur le territoire d'un pays classé à très haut risque.

- 2. Je n'ai pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou de la zone Schengen, ET j'ai ma résidence principale dans un pays tiers ne figurant pas sur la liste blanche et qui n'est pas classé comme zone à très haut risque. Puis-je voyager à destination de la Belgique ?***

Vous pouvez voyager vers la Belgique si vous avez été vacciné, depuis au moins deux semaines, avec toutes les doses indiquées dans la notice d'un vaccin contre le virus du SRAS-Cov-2 tel qu'indiqué sur <https://www.info-coronavirus.be/fr/>, et que pas plus de 270 jours ne sont écoulés depuis l'achèvement de la série de vaccination primaire, ou si une dose de rappel a été administrée après l'achèvement de la série de vaccination primaire et si vous pouvez le prouver à l'aide d'un certificat de vaccination, comme

le certificat COVID numérique de l'UE ou un équivalent (sur base d'une décision de la Commission européenne). Depuis le 1^{er} septembre 2021, un autre certificat de vaccination provenant d'un pays n'appartenant pas à l'UE peut être accepté s'il n'y a pas de décision d'équivalence.

Si vous ne disposez pas d'un tel certificat de vaccination, vous devez être en possession d'un certificat de rétablissement ou de test, et vous ne pouvez voyager vers la Belgique que pour les voyages suivants qui sont considérés comme essentiels et vous devez vous munir d'une attestation de voyage essentiel ou d'un document officiel (voir ci-dessous) :

1° les voyages professionnels des professionnels de la santé, des chercheurs dans le domaine de la santé et des professionnels de la prise en charge des personnes âgées ;

2° les voyages professionnels des travailleurs frontaliers ;

3° les voyages professionnels des travailleurs saisonniers du secteur agricole et de l'horticulture ;

4° les voyages professionnels du personnel de transport ;

5° les voyages des diplomates, du personnel des organisations et institutions internationales et des personnes qui sont invitées par des organisations et institutions internationales et dont la présence physique est nécessaire pour le bon fonctionnement de ces organisations et institutions, les voyages professionnels du personnel militaire, des forces de l'ordre, des douanes, des services de renseignement, des magistrats, des travailleurs humanitaires et du personnel de la protection civile, dans l'exercice de leur fonction ;

6° les voyages de transit en dehors de la zone Schengen et de l'Union européenne ;

7° les voyages pour des raisons familiales impératives, c'est-à-dire :

- les voyages justifiés par le regroupement familial au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- les visites à un conjoint ou partenaire, qui ne vit pas sous le même toit, dans la mesure où une preuve crédible d'une relation stable et durable peut être fournie ;
- les voyages dans le cadre de la coparentalité (en ce compris un projet de procréation médicalement assistée) ;
- les voyages dans le cadre des enterrements ou des crémations de parents au premier et au deuxième degré ;
- les voyages dans le cadre de mariages civils ou religieux de parents au premier et au deuxième degré.

8° les voyages professionnels des gens de mer ;

9° les voyages pour des motifs humanitaires (y compris les voyages pour des raisons médicales impérieuses ou la poursuite d'un traitement médical urgent ainsi que pour fournir une assistance à une personne âgée, mineure, vulnérable ou en situation de handicap) ;

10° les voyages qui sont liés aux études, y compris les voyages des élèves, étudiants et stagiaires qui suivent une formation dans le cadre de leurs études et des chercheurs ayant une convention d'accueil ;

11° les voyages de personnes qualifiées, lorsque leur travail est nécessaire d'un point de vue économique et ne peut être reporté ; y compris les voyages des athlètes professionnels sous statut SHN (sportif de haut niveau) et les professionnels du secteur culturel lorsqu'ils disposent d'un permis-unique, ainsi que les journalistes, dans l'exercice de leur activité professionnelle.

Les voyages des personnes qui viennent exercer une activité salariée en Belgique, en ce compris les jeunes au pair, quelle que soit la durée de cette activité, à condition qu'elles y soient autorisées par la Région compétente (autorisation de travail ou preuve que les conditions d'une dispense sont remplies). Les voyages des personnes qui viennent exercer une activité indépendante en Belgique, quelle que soit la durée de cette activité, à condition qu'elles y soient autorisées par la Région compétente (carte professionnelle valable ou preuve que les conditions d'une dispense sont remplies) ;

12° les voyages du conjoint ou du partenaire d'une personne ayant la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou de la zone Schengen, dans la mesure où ils vivent sous le même toit, ainsi que les voyages de leurs enfants qui vivent sous le même toit. Les partenaires de fait doivent également fournir la preuve crédible d'une relation stable et durable.

À défaut d'une telle attestation de voyage essentiel ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes dans cette attestation, et si le caractère essentiel du voyage ne ressort pas non plus des documents officiels en possession du voyageur, l'entrée peut le cas échéant être refusée.

Les **conditions spécifiques** dans le point 2 ci-dessus s'ajoutent aux conditions normales d'accès à la Belgique. Il est important, entre autres, de toujours tenir compte des **procédures de visa** qui s'appliquent pour certains voyageurs. Pour les voyageurs soumis à un visa qui souhaitent se rendre en Belgique, il convient de noter que la pandémie de COVID-19 peut avoir un impact, à certains endroits et/ou à certains moments, sur les procédures de demande de visa. En outre, les voyageurs ne pourront accéder à la Belgique ou à l'UE que s'ils se conforment aux **réglementations européennes et nationales en vigueur**, qui déterminent les conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers peuvent être autorisés à accéder au territoire. Ceci est indépendant des restrictions ou mesures spécifiques qui s'appliquent temporairement dans le cadre de la COVID-19 pour des raisons de santé publique.

Les nationalités **non soumises à l'obligation de visa** sont soumises aux règles suivantes : la personne doit voyager avec **une attestation de voyage essentiel**. Cette attestation est délivrée par le poste diplomatique ou consulaire belge compétent si le caractère essentiel du voyage est établi. Une attestation de voyage essentiel n'est pas nécessaire si le caractère essentiel du voyage ressort des documents en possession du voyageur. Exemples : les marins (livret de marin), le transport (lettre de voiture), les passagers en transit (billet d'avion), les diplomates (passeport diplomatique). Pour plus d'informations sur la procédure, voir : [Immigration Office | IBZ](#)

Si un transporteur est utilisé, celui-ci est tenu de vérifier que les passagers sont en possession soit de ce document, ainsi que d'un certificat de test ou de rétablissement, soit du certificat de vaccination, avant l'embarquement. En l'absence soit de ce document ainsi que d'un certificat de test ou de rétablissement, soit du certificat de vaccination, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement. À l'arrivée sur le territoire belge, le transporteur vérifiera à nouveau que le voyageur est en possession soit de ce document ainsi que d'un certificat de test ou de rétablissement soit du certificat de vaccination.

Attention: Des mesures spécifiques s'appliquent aux personnes qui se sont trouvées à un moment au cours des 14 derniers jours sur le territoire d'un pays classé à très haut risque.

3. Mesures particulières concernant le territoire des pays classés à très haut risque

Les pays énumérés ici sont classés comme des « **pays à très haut risque** ».

Concernant les pays de l'Union Européenne et de l'espace Schengen qui sont classés à très haut risque, les voyageurs qui ne disposent pas d'un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test valide et reconnu à l'arrivée doivent obligatoirement effectuer un test obligatoire le jour de l'arrivée, avec une mise en quarantaine jusqu'à l'obtention d'un résultat négatif au test du 1^{er} jour. Ceci ne s'applique en principe qu'aux personnes ayant leur résidence principale en Belgique, les autres devant disposer d'un tel certificat pour pouvoir venir en Belgique. En outre, tant les résidents que les non-résidents, doivent à nouveau se faire tester le 7^{ème} jour, sans qu'aucune autre quarantaine ne soit nécessaire.

Une interdiction d'entrée s'applique aux **pays tiers** classés à très haut risque :

- Il est **interdit** aux personnes qui se sont trouvées sur le territoire d'un pays tiers classé comme zone à très haut risque à un moment au cours des 14 derniers jours de se rendre directement ou indirectement sur le territoire belge.
- Les personnes suivantes peuvent cependant se rendre sur le territoire belge ou transiter par le territoire belge :
 - Les personnes qui possèdent la nationalité belge ;
 - Les personnes ayant leur résidence principale en Belgique ;
 - Le conjoint ou le partenaire d'une personne ayant la nationalité belge ou sa résidence principale en Belgique, pour autant qu'ils vivent sous le même toit. Ce voyageur est en possession d'une attestation de voyage essentiel délivrée par la mission diplomatique ou consulaire belge. Les partenaires de fait doivent également apporter la preuve crédible d'une relation stable et durable ;
 - Les enfants d'une personne ayant la nationalité belge ou sa résidence principale en Belgique ou son conjoint ou partenaire comme défini ci-dessus, pour autant qu'ils vivent sous le même toit. Ce voyageur est en possession d'une attestation de voyage essentiel délivrée par la mission diplomatique ou consulaire belge ;
 - Les personnes réalisant un voyage de transit en Belgique au départ des pays classés comme à très haut risque vers le pays de nationalité ou de résidence principale, pour autant que ce pays se trouve dans l'Union européenne ou la zone Schengen ;
 - Les personnes faisant un voyage de transit en dehors de l'Union européenne et de la zone Schengen (transit par un pays à haut risque sans quitter la zone internationale de l'aéroport ou transit en Belgique depuis un pays à haut risque sans quitter la zone non-Schengen de l'aéroport) ;
 - Les personnes voyageant pour des motifs humanitaires impératifs, pour autant qu'ils disposent d'une attestation de motifs humanitaires impératifs, délivrée par la mission diplomatique ou le poste consulaire Belge, approuvée par l'Office d'étrangers ;
 - Les travailleurs du transport, du fret, des marins, de l'équipage des bateaux, des remorqueurs et des bateaux-pilotes, et le personnel industriel employé dans les parcs éoliens offshore, à condition qu'ils disposent d'une attestation de leur employeur ;

- Les diplomates, le personnel des organisations internationales et les personnes qui sont invitées par des organisations internationales et dont la présence physique est indispensable pour le bon fonctionnement de ces organisations, dans l'exercice de leur fonction, pour autant qu'ils disposent d'une attestation de voyage essentiel délivrée par la mission diplomatique ou le poste consulaire belge ;
- Les personnes voyageant en Belgique et dont la présence physique est indispensable à la sécurité nationale, pour autant qu'elles soient en possession d'une attestation de voyage essentiel délivrée par la mission diplomatique ou le poste consulaire belge et approuvée par l'Office des étrangers.

Pour les voyageurs autorisés susmentionnés, des **mesures renforcées** s'appliquent avant et lors de l'arrivée en Belgique :

- Ils doivent toujours remplir un **PLF (Passenger Locator Form)** avant leur arrivée en Belgique, quel que soit leur mode de déplacement ou la durée de leur séjour en Belgique ou à l'étranger ;
 - Les travailleurs du transport, du fret, des marins, de l'équipage des bateaux, des remorqueurs et des bateaux-pilotes, et le personnel industriel employé dans les parcs éoliens offshore, à condition qu'ils disposent d'une attestation de leur employeur ;
- Si elles n'ont pas leur résidence principale en Belgique, les personnes de plus de 12 ans doivent toujours avoir un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement ;
- Ils doivent être **testés** en Belgique le jour 1 et le jour 7. Toutes les personnes revenant d'un pays tiers « à très haut risque » doivent également passer 10 jours en **quarantaine** sauf pour les diplomates et le personnel des transports, pour l'exercice des activités qui constituent la raison essentielle du voyage en Belgique;
- Les mesures liées à l'arrivée en Belgique (test/quarantaine) sont applicables même pour les personnes complètement vaccinées.

Les conditions spécifiques ci-dessus s'ajoutent aux conditions normales d'entrée en Belgique. Par exemple, il est important de toujours être au courant des conditions d'entrée dans la zone Schengen et des procédures de visa qui s'appliquent à certains voyageurs.

Les éventuelles exceptions au testing et quarantaine sont reprises dans les décisions des entités fédérées compétentes.

4. *Puis-je voyager pour rendre visite à mon partenaire ?*

La visite à un partenaire qui ne vit pas sous le même toit est considérée comme un déplacement essentiel, **sauf** lorsqu'il s'agit d'un pays tiers classé à très haut risque.

Pour les voyageurs ayant leur résidence principale dans un pays tiers qui n'est pas repris à l'annexe I de la Recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non-essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction [ici](#) et qui n'ont **pas** la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou de l'espace Schengen, les conditions suivantes s'appliquent : le partenaire doit être majeur (18 ans et plus) et célibataire. Le caractère stable et durable de la relation doit être établi au moment de la demande de visa (nationalités soumises à l'obligation de visa) ou de la demande d'attestation de voyage essentiel (nationalités non soumises à l'obligation de visa). La relation doit toujours exister à la date du voyage.

Le caractère stable et durable de la relation doit être établi des manières suivantes :

- soit les partenaires prouvent 6 mois de cohabitation de fait/légale en Belgique ou dans un autre pays ;
- soit les partenaires prouvent qu'ils entretiennent une relation affective depuis au moins 1 an et qu'il y a eu au minimum 2 rencontres physiques pour une durée totale minimum de 20 jours depuis le début de cette relation. Si une rencontre a dû être reportée à cause des mesures COVID, une preuve du voyage planifié peut être prise en compte comme deuxième visite ;
- soit les partenaires prouvent avoir un enfant en commun.

Le partenaire à l'étranger doit demander au poste diplomatique ou consulaire belge un visa ou une attestation de voyage essentiel (pour les nationalités non soumises à l'obligation de visa). Le poste délivrera ce visa ou cette attestation si le caractère essentiel du déplacement est établi et, dans le cas d'une demande de visa, si toutes les conditions d'entrée dans l'espace Schengen sont remplies. Le voyageur doit pouvoir prouver que ces conditions sont remplies quand il se présente aux frontières extérieures de l'espace Schengen.

B. QUELLES SONT LES MESURES ASSOCIÉES AUX VOYAGES ?

Note préalable : Lorsqu'un service de police (par exemple la police aérienne) soupçonne qu'une personne a falsifié un document lié à l'application des mesures de protection contre le coronavirus, par exemple un certificat de vaccination, de test, de rétablissement ou un Formulaire de Localisation du Passager a été effectué, et/ou a fait usage du document falsifié, un procès-verbal est établi. Le procès-verbal est soumis au parquet.

Compte tenu de la gravité particulière de ces infractions avec intention frauduleuse et du fait que la stratégie de lutte contre le Coronavirus dépend de l'authenticité de ces documents, une citation directe au tribunal pénal pour faux et usage de faux est transmise s'il existe des indices suffisants et avec mention des circonstances atténuantes éventuelles.

1. L'obligation pour les voyageurs qui n'ont pas leur résidence principale en Belgique d'avoir un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement à leur arrivée en Belgique

Général

Pour tous les voyages vers la Belgique, les personnes n'ayant pas leur résidence principale en Belgique doivent pouvoir présenter un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement valide et reconnu. Cette règle ne s'applique pas aux séjours courts de moins de 48 heures lorsqu'aucun transporteur n'est utilisé.

Les certificats sont délivrés par les instances compétentes, en fonction du type de certificat.

Le contrôle de la validité et de l'authenticité du certificat s'effectue en scannant le code QR ou en vérifiant les informations minimales qui doivent être présentes sur le certificat.

Les certificats pour les enfants peuvent être téléchargés par les parents.

Le transporteur¹ est tenu de vérifier que ces personnes, âgées de plus de 12 ans et qui n'ont pas leur résidence principale en Belgique, présentent préalablement à leur embarquement, un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement. En l'absence d'un tel certificat de vaccination, de test ou de rétablissement, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement.

Pour les personnes arrivant en Belgique avec leur propre moyen de transport, des contrôles peuvent être effectués aux frontières.

Attention :

Le certificat de vaccination, de test ou de rétablissement doit être immédiatement disponible pour inspection sur papier ou sous forme électronique.

Le document doit être rédigé en néerlandais, français, allemand ou en anglais.

Exceptions :

1. Les voyageurs qui ne viennent pas en Belgique par l'intermédiaire d'un transporteur et qui ont séjourné à l'étranger pendant un maximum de 48 heures, ou qui séjourneront en Belgique pendant un maximum de 48 heures, ne doivent pas présenter de certificat de vaccination, de test ou de rétablissement ;

L'exception à l'obligation de disposer d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement ne s'applique pas aux personnes qui se sont trouvées sur le territoire d'un pays tiers classé comme zone à très haut risque à un moment quelconque au cours des 14 jours précédant leur arrivée en Belgique. Les voyageurs en provenance de ces pays doivent toujours être en possession d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement.

2. Les catégories suivantes de voyageurs ne sont pas tenues d'avoir un certificat de vaccination (sauf si ce certificat remplace une attestation de voyage essentiel), un certificat de test ou un certificat de rétablissement :

A. pour autant qu'ils voyagent vers la Belgique dans le cadre de leur fonction :

- Les travailleurs du secteur des transports ou prestataires de services de transport, y compris les conducteurs de véhicules de transport de marchandises destinées à être utilisées sur le territoire ainsi que de ceux qui ne font que transiter ;
- Les gens de mer, l'équipage des bateaux remorqueurs et des bateaux-pilotes, et le personnel industriel employé dans les parcs éoliens offshore ;
- Les « Border Force Officers » du Royaume-Uni ;

¹ Le terme "transporteur" comprend :

- le transporteur aérien public ou privé ;
- le transporteur maritime public ou privé ;
- le transporteur maritime intérieur ;
- le transporteur ferroviaire ou par bus public ou privé, pour le transport au départ d'un pays qui se trouve en dehors de l'Union européenne et de la zone Schengen.

- *Les travailleurs frontaliers (le travailleur frontalier est défini comme le travailleur qui exerce une activité salariée dans un État membre et réside dans un autre État membre, où ce travailleur retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine) ;*
- B. *Les élèves frontaliers qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de l'enseignement obligatoire;*
- C. *Les personnes qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de la coparentalité transfrontalière ;*
- D. Les personnes transférées entre la Belgique et un autre État membre de l'UE dans le cadre du Règlement (UE) n ° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ainsi que dans le cadre des conventions bilatérales, lorsque les accords nécessaires ont été conclus en la matière sur la base de la réciprocité entre la Belgique et les autres États membres de l'UE.

Cette exception à l'obligation de disposer d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement ne s'applique pas aux catégories de personnes indiquées en italique dans la liste ci-dessus si elles se sont trouvées sur le territoire d'un pays tiers classé comme zone à très haut risque à un moment quelconque au cours des 14 jours précédant leur arrivée en Belgique. Ces voyageurs doivent toujours être munis d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement.

Le certificat de vaccination, de test ou de rétablissement

Pour tous les voyages vers la Belgique, les personnes n'ayant pas leur résidence principale en Belgique doivent pouvoir présenter un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement valide et reconnu. Cette règle ne s'applique pas aux séjours courts de moins de 48 heures lorsqu'aucun transporteur n'est utilisé. Les certificats suivants sont valables :

A. Certificat de vaccination

Un certificat COVID numérique de vaccination de l'UE ou un certificat de vaccination délivré dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, qui est considéré comme équivalent par la Commission européenne sur base des actes d'exécution, ou par la Belgique sur base d'accords bilatéraux, attestant que toutes les doses de vaccin prévues dans la notice ont été administrées depuis au moins deux semaines et qu'il ne s'est pas écoulé plus de 270 jours depuis la date de la dernière dose de la série de vaccination primaire ou qu'une dose de rappel a été administrée après la fin de la série de vaccination primaire d'un vaccin contre le virus SARS-Cov-2 mentionné sur le site internet « info-coronavirus.be » du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

A défaut de décision d'équivalence de la Commission européenne, est accepté un certificat de vaccination délivré dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne qui contient au minimum les informations suivantes en néerlandais, français, allemand ou anglais :

- des données permettant de déduire qui est la personne qui a été vaccinée (nom, date de naissance et/ou numéro ID) ;
- des données attestant que toutes les doses de vaccin prévues dans la notice ont été administrées depuis au moins deux semaines et lorsqu'il ne s'est pas écoulé plus de 270 jours depuis la date de

la dernière dose de la série de vaccination primaire ou que les dossiers montrent qu'une dose de rappel a été administrée après la fin de la série de vaccination primaire d'un vaccin contre le virus SARS-Cov-2 mentionné sur le site internet « info-coronavirus.be » du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ;

- le nom de la marque ou le nom du fabricant ou du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de chaque vaccin qui a été administré. Si l'un des deux noms n'est pas indiqué, le numéro du lot doit également être indiqué ;
- la date d'administration de chaque dose du vaccin qui a été administrée ou le nombre total de doses et le nom ainsi que la date du dernier vaccin qui a été administré;
- le nom du pays, de la province ou de la région où le certificat de vaccination a été délivré;
- l'émetteur du certificat de vaccination.

B. Certificat de test

Un certificat COVID numérique de l'UE ou un autre certificat en néerlandais, français, allemand ou anglais, qui indique soit qu'un test NAAT avec résultat négatif a été effectué dans un laboratoire officiel endéans les 72 heures avant l'arrivée sur le territoire belge, soit qu'un test RAT (Rapid Antigen Test) avec résultat négatif qui a été effectué par un professionnel endéans les 24 heures avant l'arrivée sur le territoire belge. Le test RAT doit figurer sur la liste commune et actualisée des tests antigéniques rapides pour le COVID-19 établie sur la base de la recommandation du Conseil du 21 janvier 2021 relative à un cadre commun pour l'utilisation et la validation des tests antigéniques rapides et la reconnaissance mutuelle des résultats des tests COVID-19 dans l'UE.

C. Certificat de rétablissement

Un certificat COVID numérique de l'UE de rétablissement ou un certificat de rétablissement délivré dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne qui est considéré comme équivalent par la Commission européenne sur base des actes d'exécution ou par la Belgique sur base d'accords bilatéraux.

Un certificat de rétablissement ne peut être délivré que sur base d'un test PCR positif datant de plus de 11 jours (= la période pendant laquelle vous êtes en isolement après l'infection), mais pas plus de 180 jours. Ce certificat est valable pendant 180 jours et sa durée de validité commence à courir à partir du moment où le prélèvement est effectué pour le test. Dans ce cas aussi, les autres pays peuvent imposer des limitations ou des conditions supplémentaires.

2. **Que faire si le pays de destination conditionne l'entrée sur son territoire à la présentation d'un test négatif ?**

- Vous pouvez demander à être testé. Les laboratoires ou centres de test ont la possibilité de refuser d'analyser le test afin de donner la priorité aux tests obligatoires. Ces tests (sur base volontaire) ne sont pas remboursés.
- Vous pouvez demander à être testé à l'aéroport de Bruxelles en vous inscrivant avant via <https://www.brusselsairport.be/fr/passengers/the-impact-of-the-coronavirus/covid-19-test-centre-at-brussels-airport> et en cliquant sur « enregistrez-vous pour un test sans code d'activation ».

3. Quand et comment dois-je remplir un Formulaire de Localisation du Passager (PLF) ?

TOUS les voyageurs se rendant en Belgique, quel que soit le moyen de transport utilisé, doivent remplir le Formulaire de Localisation du Passager au plus tôt 180 jours avant l'arrivée en Belgique.

Exceptions :

- les voyageurs qui ne viennent pas en Belgique via un transporteur² et qui ont été à l'étranger pendant 48 heures maximum, ou qui resteront en Belgique pendant 48 heures maximum, ne doivent pas remplir de document PLF.
- les catégories de voyageurs suivantes, lorsqu'ils ne voyagent pas via un transporteur, ne doivent pas remplir de document PLF :
 - Les travailleurs du secteur des transports ou prestataires de services de transport, y compris les conducteurs de véhicules de transport de marchandises destinées à être utilisées sur le territoire ainsi que de ceux qui ne font que transiter ;
 - Les gens de mer, l'équipage des bateaux remorqueurs et des bateaux-pilotes, et le personnel industriel employé dans les parcs éoliens offshore ;
 - Les « Border Force Officers » du Royaume-Uni ;
 - Les travailleurs frontaliers (le travailleur frontalier est défini comme le travailleur qui exerce une activité salariée dans un État membre et réside dans un autre État membre, où ce travailleur retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine) ;
 - Les élèves frontaliers qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de l'enseignement obligatoire ;
 - Les élèves, étudiants et stagiaires qui voyagent vers la Belgique au moins une fois par semaine dans le cadre de leurs études ou d'un stage transfrontalier ;
 - Les personnes qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de la coparentalité transfrontalière.

Attention : ces exceptions permettant de ne pas remplir le PLF ne s'appliquent pas aux personnes qui se sont trouvées sur le territoire d'un pays tiers classé comme zone à très haut risque à un moment au cours des 14 jours précédant leur arrivée en Belgique. Les voyageurs en provenance de ces pays doivent toujours remplir un PLF.

Un formulaire distinct doit être rempli pour chaque passager âgé de 12 ans et plus. Les détails concernant les enfants de moins de 12 ans doivent être précisés sur le formulaire de l'adulte qui les accompagne, lorsqu'ils sont accompagnés d'un adulte. Lorsque des enfants de moins de 12 ans voyagent seuls, ils doivent remplir leur propre formulaire.

Il est obligatoire de remplir le Formulaire de Localisation du Passager de manière complète et honnête. Le fait de ne pas remplir ce formulaire peut entraîner des poursuites judiciaires, un refus

² Le terme "transporteur" comprend :

1. le transporteur aérien public ou privé ;
2. le transporteur maritime public ou privé ;
3. le transporteur maritime intérieur ;
4. le transporteur ferroviaire ou par bus public ou privé, pour le transport au départ d'un pays qui se trouve en dehors de l'Union européenne et de la zone Schengen.

d'embarquement par le transporteur, et un refus d'entrée sur le territoire belge par la police. Le formulaire peut être contrôlé par l'exploitant de l'aéroport ou la police à l'arrivée sur le territoire belge.

Le document PLF doit être rempli électroniquement. Le formulaire est disponible sur : <https://travel.info-coronavirus.be/>

- Après avoir envoyé le formulaire électronique, le voyageur recevra un **reçu avec un code QR** par e-mail. Le cas échéant, le passager doit le présenter au transporteur au départ et au contrôle à la frontière lors de l'arrivée.
- Le formulaire électronique comprend également une auto-évaluation optionnelle du risque de contamination. Sur la base de ce questionnaire, un SMS est envoyé avec les mesures à suivre. Pour plus d'explications sur la procédure de test, voir ci-dessous sous "Test".

A partir du 1er octobre 2021, la version papier du PLF ne pourra plus être utilisée. À partir de cette date, le DPP doit être rempli électroniquement et un PLF papier ne sera plus valable. Toutefois, il existe une "période de transition" jusqu'au 14 octobre. En outre, des mesures d'accompagnement seront également prévues pour soutenir les voyageurs :

- Afin de donner à chacun la possibilité de remplir le PLF par voie électronique, vous pouvez déjà remplir le PLF en ligne au plus tôt 180 jours avant votre arrivée prévue en Belgique.
- Si vous n'avez pas accès à l'internet ou à l'équipement électronique nécessaire pendant votre séjour, vous pouvez demander à un tiers de l'aider à remplir le PLF électronique à l'avance.
- Le transporteur peut aider les passagers à remplir le formulaire électronique PLF ou à imprimer le code QR. Ceci sera également fourni dans les terminaux des aéroports.
- Après avoir rempli le PLF électronique, vous recevrez par e-mail une version de ce PLF électronique complété avec un code QR joint. Vous pouvez également imprimer cette version électronique complétée, ainsi que le code QR lisible, et la soumettre pour vérification.

Le PLF prend en compte les 14 derniers jours pour déterminer la quarantaine.

Depuis le 1^{er} juillet, le PLF tiendra compte du fait qu'une personne possède ou non un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement afin de déterminer une éventuelle quarantaine ou testing.

Si les informations indiquées sur le formulaire changent dans les 14 jours suivant l'entrée sur le territoire, il est obligatoire de le signaler, en remplissant un nouveau e-PLF sur <https://travel.info-coronavirus.be/> avec les détails complets et mis à jour.

La falsification du PLF peut donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera remis au parquet. À défaut d'un tel formulaire ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes, l'accès au territoire belge peut être refusé par la police. Le formulaire peut être contrôlé par l'exploitant de l'aéroport ou la police à l'arrivée sur le territoire belge.

4. Quels sont les voyageurs qui doivent aller en quarantaine ?

Pour les personnes provenant de pays ou de régions désignés comme zones à très haut risque, les règles actuelles en matière de testing et de quarantaine restent inchangées.

Veillez consulter les "Mesures particulières concernant le territoire des pays classés à très haut risque".

Les voyageurs en provenance d'un pays tiers classé comme « zone à très haut risque » doivent se placer 10 jours en quarantaine.

Le PLF prend en compte les 14 derniers jours pour déterminer la quarantaine, également quand la zone change de couleur.

Les enfants de moins de 12 ans ne doivent pas être testés, mais ils doivent quand-même respecter la quarantaine, si l'adulte qui l'accompagne doit subir une quarantaine.

La **période de quarantaine commence** le jour du départ du pays tiers considéré comme zone rouge, à condition que ce soit clairement et objectivement identifié sur le PLF. Sinon, la quarantaine commence dès que le voyageur arrive en Belgique, après un séjour dans un pays tiers considéré comme zone rouge, sauf décision contraire du médecin traitant/décret des entités fédérées.

Ceci sera contrôlé par la police et en cas de non-respect, les personnes concernées risquent une amende de 250 euros, et plus en cas de récidive.

- La spécification des règles en vigueur pour chaque région/communauté peut être trouvée ici :
 - Wallonie:
<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/07/16/2020042369/moniteur#top>
 - Flandre:
<http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/api2.pl?lg=fr&pd=2020-07-13&numac=2020010414#top>
 - Bruxelles-Capitale :
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007071968&table_name=loi%20
 - Communauté Germanophone :
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020072014&table_name=loi%20

Pour les déplacements de courte durée (moins de 48 heures) en Belgique ou à l'étranger, il faut cocher cette case sur le Formulaire de Localisation du Passager et aucun SMS ne sera envoyé. La quarantaine n'est pas obligatoire dans ce cas. Ceci n'est cependant pas applicable pour les passagers en provenance d'un pays tiers classé comme « zone à très haut risque ».

Les Belges et les résidents identifiés à l'étranger en tant que personne contaminée ou contact à haut risque sont toujours tenus de terminer leur isolement et leur quarantaine sur place suivant les règles du pays d'accueil avant de rentrer.

Les autorités sanitaires belges et les services diplomatiques doivent être contactés en cas de requête d'exception. Celle-ci ne sera considérée qu'en cas d'impérative nécessité et de manière exceptionnelle.

5. Que faut-il entendre par "quarantaine" ?

La **quarantaine** signifie s'isoler préventivement. Pendant la période de quarantaine il faut rester dans un seul endroit, qui doit être spécifié à l'avance via le Formulaire de Localisation du Passager. Il peut s'agir d'une adresse privée (chez de la famille ou chez des amis) ou d'un autre lieu de séjour, comme un hôtel. Si la personne tombe malade, tous les colocataires sont considérés comme des contacts étroits.

Pendant cette période, le **contact avec d'autres personnes, y compris celles qui se trouvent dans la même maison, doit être complètement évité** (toujours garder une distance de 1,5 m).

- Les serviettes, les draps de lit et les ustensiles de cuisine ou de boisson ne doivent pas être partagés avec les autres colocataires et, si possible, la personne doit utiliser des toilettes et une salle de bain séparées.
- La quarantaine dans un environnement avec des personnes à risque d'une forme grave de COVID-19 n'est pas recommandé (par exemple, les personnes de plus de 65 ans, les personnes souffrant d'une maladie sous-jacente grave telle qu'une maladie cardiaque, pulmonaire ou rénale grave, les personnes dont l'immunité est diminuée).
- La visite de personnes extérieures n'est pas autorisée.
- Il est interdit de travailler et d'aller à l'école sauf pour les exceptions énumérées ci-dessous. Le télétravail est possible.
- Pour tous les déplacements (à partir de l'arrivée en Belgique), il faut éviter d'utiliser les transports publics.
- L'état de santé doit être étroitement surveillé. En cas de symptômes pouvant entraîner une suspicion de COVID-19, un médecin traitant doit être contacté par téléphone. En cas d'apparition de symptômes, vous devez vous placer en auto-isolation et prendre contact avec votre médecin traitant.
- Pendant toute la période de quarantaine, il faut être joignable et coopérer avec les autorités sanitaires.
- **Les sorties ne sont autorisées que** pour les activités nécessaires suivantes qui ne peuvent être reportées à après l'expiration du délai de quarantaine, et à condition d'accorder une attention particulière aux mesures d'hygiène, de se tenir à distance des autres personnes et de porter un masque buccal (en tissu) :
 - Les déplacements en vue de soins médicaux urgents et de l'accès aux médicaments ;
 - Les déplacements en vue d'acheter des produits de première nécessité, comme de la nourriture, mais uniquement si personne d'autre ne peut s'en charger, et uniquement dans des cas exceptionnels ;
 - Les déplacements dans le cadre de questions juridiques/financières à régler d'urgence et de l'autorité parentale, à condition d'une justification ;
 - Les déplacements visant à fournir les soins urgent et nécessaires aux animaux (domestiques), si personne d'autre ne peut s'en charger ;
 - Les déplacements dans le cadre de funérailles.

Quarantaine versus isolement : la différence

Lorsque vous avez été testé positif et/ou que vous êtes malade, vous devez vous mettre en isolement pour une période d'au moins 10 jours. Pendant la période d'isolement, vous devez éviter tout contact avec d'autres personnes, y compris les personnes vivant dans la même maison.

L'isolement est levé lorsque ces 3 conditions sont respectées :

- au plus tôt 10 jours après l'apparition des symptômes ;
- jusqu'à au moins 3 jours sans fièvre ;
- une amélioration des symptômes respiratoires.
- Mesures supplémentaires à prendre en cas d'isolement :
 - o Portez un masque buccal à la maison pour protéger les personnes qui vivent sous le même toit;
 - o Restez autant que possible dans une pièce séparée et bien ventilée, afin que le virus ne puisse pas s'y développer ;
 - o Demandez de l'aide à d'autres personnes pour effectuer vos courses;
 - o Vous pouvez contacter le centre d'appel vous-même pour une recherche de contact, mais vous ne devriez pas trainer.

6. Quels sont les voyageurs qui doivent se faire tester en Belgique ?

Pour tous les voyages vers la Belgique, les personnes n'ayant pas leur résidence principale en Belgique doivent pouvoir présenter un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement valide et reconnu. Il n'y a pas de règles supplémentaires à l'arrivée (ni de test, ni de quarantaine). Cette règle ne s'applique pas aux séjours courts de moins de 48 heures lorsqu'aucun transporteur n'est utilisé.

Les personnes qui ont leur résidence principale en Belgique peuvent rentrer en Belgique sans être en possession d'un tel certificat. Cependant, s'ils **voyagent à partir d'un pays dont la situation épidémiologique est défavorable, étant les zones à haut risque, et qu'ils n'ont pas de certificat de vaccination, de test ou de rétablissement**, ils doivent se soumettre à un test antigénique rapide (RAT) ou à un test PCR le 1^{er} jour après leur arrivée en Belgique.

Pour les personnes provenant de pays ou de régions désignés comme étant à très haut risque, il existe des règles supplémentaires en matière de testing et de quarantaine.

Veuillez consulter les "Mesures particulières concernant le territoire des pays classés à très haut risque".

Exceptions :

- Les voyageurs qui ne viennent pas en Belgique en faisant usage d'un transporteur et qui ont été à l'étranger pendant 48 heures maximum, ou qui resteront en Belgique pendant 48 heures maximum, ne doivent pas remplir de document PLF et ne doivent donc pas effectuer de test ;
- Les catégories de voyageurs suivantes, lorsqu'ils ne voyagent pas via un transporteur, ne doivent pas remplir de document PLF :
 - o Les travailleurs du secteur des transports ou prestataires de services de transport, y compris les conducteurs de véhicules de transport de marchandises destinées à être utilisées sur le territoire ainsi que de ceux qui ne font que transiter ;

- Les gens de mer, l'équipage des bateaux remorqueurs et des bateaux-pilotes, et le personnel industriel employé dans les parcs éoliens offshore ;
- Les travailleurs frontaliers (le travailleur frontalier est défini comme le travailleur qui exerce une activité salariée dans un État membre et réside dans un autre État membre, où ce travailleur retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine) ;
- Les élèves frontaliers qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de l'enseignement obligatoire ;
- Les personnes qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de la coparentalité transfrontalière ;
- les personnes transférées entre la Belgique et un autre Etat membre de l'UE dans le cadre du Règlement (UE) n ° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ainsi que dans le cadre des conventions bilatérales, lorsque les accords nécessaires ont été conclus en la matière sur la base de la réciprocité entre la Belgique et les autres Etats membres de l'UE.

À leur retour, les voyageurs recevront un SMS avec lequel ils pourront s'inscrire dans un centre de test, où l'échantillon est prélevé pour un test. Pour ce faire, les résidents belges disposant d'un numéro de registre national ou d'un numéro bis valide peuvent prendre un rendez-vous via l'outil de réservation accessible via www.masanté.be.

- Si ce test est positif, le contact à haut risque est placé en isolement pendant au moins 10 jours à compter du jour où le test a été effectué.
- Si ce test est négatif, vous pouvez interrompre votre quarantaine. Les personnes en provenance d'une "zone à haut risque" doivent cependant quand même effectuer un test au J7 du retour ou de l'arrivée en Belgique.

Les enfants de moins de 12 ans ne doivent pas être testés, mais ils doivent quand-même respecter la quarantaine des personnes testées qui ont voyagé avec eux.

Si aucun test n'est effectué (par exemple : pour un enfant de moins de 12 ans), ou si le résultat du test n'est pas disponible à temps, la quarantaine des voyageurs asymptomatiques cesse après 10 jours à compter du dernier jour dans la zone à haut risque.

7. Exceptions aux tests et à la quarantaine à l'arrivée en Belgique

Bien qu'il est possible, dans certaines circonstances, d'être dispensé de quarantaine ou de tests, l'intention devrait toujours être de respecter autant que possible les règles générales relatives aux tests et à la quarantaine.

	Liste d'exceptions aux règles de <u>quarantaine</u>	Liste d'exceptions au <u>prélèvement d'échantillon</u>^[1]
Exception(s) générale(s), en raison de déplacements essentiels, pour les personnes soumises à une quarantaine obligatoire/à un prélèvement d'échantillon	<p>Les sorties sont uniquement autorisées pour les activités nécessaires suivantes, qui ne peuvent être reportées à après l'expiration du délai de quarantaine, et à condition de porter une attention particulière aux mesures d'hygiène, au maintien d'une distanciation par rapport à d'autres personnes et au port d'un masque bucco-nasal (chirurgical):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les déplacements en vue de soins médicaux urgents et de l'accès aux médicaments; - Les déplacements en vue d'acheter des produits de première nécessité, comme de la nourriture, mais uniquement si personne d'autre ne peut s'en charger, et uniquement dans des cas exceptionnels; - Les déplacements dans le cadre de questions juridiques/financières à régler d'urgence et de l'autorité parentale, à condition d'une justification; - Les déplacements visant à fournir les soins urgent et nécessaires aux animaux (domestiques) de ferme, si personne d'autre ne peut s'en charger; - Les déplacements dans le cadre de funérailles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes qui ne peuvent faire l'objet d'un prélèvement d'échantillon pour des raisons médicales et qui en fournissent la preuve (certificat médical); - Les personnes qui se présentent à un test mais pour lesquelles le médecin responsable du prélèvement d'échantillon décide qu'aucun test ne peut être effectué.
Personnes totalement dispensées de quarantaine/à un prélèvement d'échantillon pour des raisons essentielles	<ul style="list-style-type: none"> - Les résidents frontaliers ou les travailleurs frontaliers qui voyagent en cette qualité ; - Le personnel chargé du transport de marchandises et les autres personnes travaillant dans le domaine du transport, qui voyagent dans l'exercice de leur fonction ; - Les marins, l'équipage des bateaux remorques et des bateaux-pilotes, et le personnel industriel employé dans les parcs éoliens offshore ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Les résidents frontaliers ou les travailleurs frontaliers qui voyagent en cette qualité ; - Le personnel chargé du transport de marchandises et les autres personnes travaillant dans le domaine du transport, qui voyagent dans l'exercice de leur fonction ; - Les marins, l'équipage des bateaux remorques et des bateaux-pilotes, et le personnel industriel employé dans les parcs éoliens offshore²;

<p>ou professionnell es après être (re)venues d'une zone rouge</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes qui voyagent dans le cadre d'une coparentalité transfrontalière^[2]; - Les élèves, étudiants et stagiaires qui se rendent chaque jour ou chaque semaine à l'étranger dans le cadre de leurs études ou d'un stage transfrontalier 	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes qui voyagent dans le cadre d'une coparentalité transfrontalière; - Les élèves, étudiants et stagiaires qui se rendent chaque jour ou chaque semaine à l'étranger dans le cadre de leurs études ou d'un stage transfrontalier
---	---	---

	<ul style="list-style-type: none"> - Les élèves transfrontaliers qui voyagent dans le cadre de l'enseignement obligatoire ou dans le cadre de l'enseignement supérieur et de promotion sociale, à destination ou en provenance du lieu où ils bénéficient de l'enseignement; - Les « Border Force Officers » du Royaume-Uni. <p>Note: Les personnes dont le test PCR s'est révélé positif 180 jours avant leur retour, ne doivent pas se remettre en quarantaine ou être soumises à un nouveau test.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les élèves transfrontaliers qui voyagent dans le cadre de l'enseignement obligatoire ou dans le cadre de l'enseignement supérieur et de promotion sociale, à destination ou en provenance du lieu où ils bénéficient de l'enseignement; - Les « Border Force Officers » du Royaume-Uni. <p>Note: Les personnes dont le test PCR s'est révélé positif 180 jours avant leur retour, ne doivent pas se remettre en quarantaine ou être soumises à un nouveau test.</p>
--	--	--

<p>Personnes partiellement dispensées de quarantaine/ de prélèvement d'échantillon après être (re)venues d'une zone rouge</p> <p>L'exception à la quarantaine se rapporte uniquement à l'accomplissement de la raison essentielle du voyage à destination de la Belgique^[3] ou à l'exécution de leur fonction en Belgique après avoir accompli une raison professionnelle ou essentielle dans une zone rouge^[4].</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les élèves, étudiants et stagiaires dans le cadre d'un examen ou d'une prestation obligatoire; - Les membres de la communauté diplomatique et consulaire, les titulaires d'un mandat, les élus et les représentants officiels des organisations et institutions internationales établies en Belgique, dans le cadre d'une activité essentielle ne pouvant être réalisée à distance y compris par visioconférence; - Les Chefs d'État et les chefs de gouvernement, les membres du gouvernement, les parlementaires et les hauts fonctionnaires, le personnel diplomatique, consulaire et technique en mission professionnelle, dans le cadre d'une activité essentielle ne pouvant être réalisée à distance y compris par visioconférence; - Le personnel d'une organisation internationale ou les personnes invitées par une telle organisation et dont la présence physique est requise pour le bon fonctionnement de cette organisation, y compris les inspecteurs d'installations nucléaires; - Les travailleurs saisonniers ; - Les personnes qui voyagent pour des raisons familiales impératives (maladie grave avec hospitalisation, situation préterminale, décès) dans la limite nécessaire à réaliser cette raison familiale impérative; - Les personnes hautement qualifiées, si leur travail est nécessaire d'un point de vue économique et ne peut être reporté (le cas échéant, déterminé par l'employeur en concertation avec la médecine de travail – puisque ce dernier doit être au courant des risques potentiels sur le lieu de travail). Cela inclut également les sportifs professionnels, les professionnels du secteur culturel et les 	<p>-Les passagers en transit qui séjournent moins de 48 h en Belgique.</p> <p>NB : Les personnes dont le test PCR s'est révélé positif 180 jours avant leur retour, ne doivent pas se remettre en quarantaine ou être soumises à un nouveau test..</p>
--	---	--

	chercheurs scientifiques qui se déplacent dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles;	
--	--	--

Le reste du temps (ex.: temps libre, weekend, congé, en soirée, ...) la personne devra continuer à respecter cette quarantaine.	<ul style="list-style-type: none">- Les journalistes dans l'exercice de leur mission;- Les passagers en transit qui séjournent moins de 48 h en Belgique;- Les patients qui voyagent pour des raisons médicales impérieuses ou pour poursuivre un traitement médical urgent;- Les personnes qui voyagent pour fournir une assistance ou des soins à une personne âgée, mineure, vulnérable ou en situation de handicap. <p>NB : Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- ne pas avoir de symptômes;- ne pas être le contact à haut risque d'une personne qui a un diagnostic confirmé de COVID-19 vivant sous le même toit;- ne pas être positif à un test de dépistage COVID-19;- limiter le contact avec le public au strict minimum; <p>dans la mesure du possible, ne pas utiliser de transport en commun;</p>	
--	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas pouvoir télétravailler; - respecter les gestes barrières, porter son masque bucco-nasal (chirurgical) de manière correcte sur son lieu de - travail en tout temps; - limiter les contacts avec d'autres employés; cela signifie concrètement autant que possible des entrées/sorties séparées, des vestiaires distincts ainsi que des espaces de pause et pour manger à part. <p>Note : Les personnes dont le test PCR s'est révélé positif 180 jours avant leur retour, ne doivent pas se remettre en quarantaine ou être soumises à un nouveau test.</p>	
<p>Règle des 48h</p>	<p>Les personnes entrant en Belgique qui ont séjourné dans une zone à haut risque pendant maximum 48 heures ou qui séjourneront en Belgique pendant maximum 48 heures, sauf si cette personne a séjourné dans un pays à très haut risque (pays VOC) au cours des 14 jours précédant son arrivée en Belgique.</p>	<p>Les personnes entrant en Belgique qui ont séjourné dans une zone à haut risque pendant maximum 48 heures ou qui séjourneront en Belgique pendant maximum 48 heures, sauf si cette personne a séjourné dans un pays à très haut risque (pays VOC) au cours des 14 jours précédant son arrivée en Belgique.</p>
<p>Personnes qui sont partiellement exemptées de quarantaine en raison d'un contact à haut risque (la quarantaine dite « médicale ») ou après être (re)venues d'une zone rouge après avoir accompli une raison professionnelle ou essentielle L'exception à la quarantaine se</p>	<ul style="list-style-type: none"> - (sous réserve d'une attestation de l'employeur pour autant que cela soit pertinent) Les travailleurs qui, par la nature de leur travail, entrent en contact avec le virus qui est l'agent responsable de la maladie Covid - 19 dans des laboratoires. - Les personnes employées dans un secteur essentiel au sens de l'annexe 1 de l'AM du 28 octobre 2020, lorsque leur travail répond aux critères cumulatifs suivants: <ul style="list-style-type: none"> o demande urgente (déterminée par l'employeur en concertation avec le médecin de travail – puisque ce dernier doit être au courant des risques potentiels sur le lieu de travail); o situation nécessaire (déterminée par l'employeur en concertation avec le 	

<p>rapporte uniquement à l'accomplissement de la raison essentielle du voyage à destination de la Belgique ou à l'exécution de la fonction essentielle en Belgique.</p> <p>Le reste du temps (ex.: temps libre, weekend, congé, en soirée, ...) la personne devra continuer à respecter cette quarantaine.</p>	<p>médecin de travail – puisque ce dernier doit être au courant des risques potentiels sur le lieu de travail);</p> <ul style="list-style-type: none"> o une fonction indispensable et irremplaçable qui est décrite dans le plan de continuité de l'entreprise. Les employeurs d'entreprises ne disposant pas d'un Business Continuity Plan ne pourront jamais bénéficier de cette exception de quarantaine; o la continuité du service essentiel de l'entreprise est menacée à court terme (durée de la quarantaine) o toutes les solutions alternatives ont été envisagées et sont insuffisantes. <p>L'employeur communique une liste des personnes concernées au CPPT et au médecin du travail. Après approbation par le CPPT de l'entreprise, l'exception à la quarantaine est attestée et une liste nominative des personnes concernées est tenue à jour quotidiennement.</p> <p>NB : Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ne pas avoir de symptômes; 2. ne pas être le contact à haut risque d'une personne qui a un diagnostic confirmé de COVID-19 vivant sous le même toit; 3. ne pas être positif à un test de dépistage COVID-19; 4. limiter le contact avec le public au strict minimum; 5. dans la mesure du possible, ne pas utiliser de transport en commun; 6. ne pas pouvoir télétravailler; 7. respecter les gestes barrières, porter son masque bucco- 	
--	--	--

	<p>nasal (chirurgical) de manière correcte sur son lieu de travail en tout temps ;</p> <p>8. limiter les contacts avec d'autres employés; cela signifie concrètement autant que possible des entrées/sorties séparées, des vestiaires distincts ainsi que des espaces de pause et pour manger à part.</p>	
--	---	--

^[1] Les personnes qui refusent un prélèvement d'échantillon sont considérées comme positives et doivent s'auto-isoler.

^[2] A condition que les protocoles établis pour réduire le risque de contamination soient strictement respectés.

^[3] P.ex. un sportif étranger de haut niveau originaire d'une zone rouge qui vient en Belgique pour participer à une compétition.

^[4] P.ex. un membre du Gouvernement belge qui s'est rendu dans une zone rouge pour une réunion et qui revient en Belgique et y exerce ses fonctions.

8. Quid des personnes qui voyagent malgré tout à l'encontre des avis. Qu'en est-il de l'assurance voyage si ces personnes tombent malades en voyage ?

Les conditions générales d'une police d'assurance voyage spécifique déterminent les cas dans lesquels l'assurance voyage intervient. Par conséquent, les conditions générales stipulent si les frais médicaux et/ou de rapatriement sont couverts si, en cas de conseil de voyage négatif, une personne est néanmoins partie en voyage et y tombe malade. La plupart des assureurs d'assistance voyage n'offrent aucune couverture dans ces cas. Dans le cas des assurances hospitalisation également, les conditions générales précisent les conditions dans lesquelles l'assureur hospitalisation intervient à l'étranger.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Info coronavirus

<https://www.info-coronavirus.be/fr/>

SPF Affaires étrangères

- <https://diplomatie.belgium.be/fr>

SPF Mobilité

- https://mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/covid_19_coronavirus
- https://mobilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/covid_19_coronavirus
- https://mobilit.belgium.be/fr/navigation/covid_19_coronavirus

Vous trouverez plus d'informations à propos de l'application Coronalert sur : <https://coronalert.be/fr/faq-fr/>

9.